

# Statuts et modalités d'adhésion à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage

incluant en annexe :

- Indicateurs destinés à préciser les critères sur les adhésions
- Recommandations de la CMF portant sur les relations avec les États observateurs et les invités spéciaux



## **Statuts et modalités d'adhésion à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage**

adoptés par le IX<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (Beyrouth, 18-20 octobre 2002)  
amendés par le XI<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (Bucarest, 28-29 septembre 2006)

Le présent document portant « statuts et modalités d'adhésion à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage », adopté par le Sommet de Beyrouth le 20 octobre 2002, se substitue au document issu des travaux du Sommet de Cotonou et amendé au Sommet de Hanoi. Il intègre les modifications adoptées par le XI<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie, tenu à Bucarest les 28 et 29 septembre 2006.

### **Chapitre I : STATUTS**

#### **A. Statut de Membre de plein droit**

Les membres de plein droit participent pleinement à l'ensemble des instances de la Francophonie, soit :

- Sommet de la Francophonie ;
- Conférence ministérielle de la Francophonie ;
- Conseil permanent de la Francophonie.

Ils participent également aux :

- Conférences ministérielles sectorielles de la Francophonie ;
- Commissions du Conseil permanent de la Francophonie (Commission politique, Commission économique, Commission de coopération et de programmation, Commission administrative et financière).

Les membres de plein droit sont seuls admis :

- à présenter des candidatures aux postes à pourvoir dans les institutions de la Francophonie ;
- à se porter candidats pour accueillir les réunions des instances (Sommet, Conférence ministérielle de la Francophonie et Conseil permanent de la Francophonie) ;
- à prendre part à un vote au sein des instances mentionnées ci-dessus.

Les membres de plein droit s'acquittent obligatoirement d'une contribution statutaire dont le montant est fixé par la Conférence ministérielle. Ils contribuent volontairement au financement de la coopération francophone dans le cadre du Fonds multilatéral unique (FMU).

#### **B. Statut de Membre associé**

Les membres associés assistent aux instances suivantes :

- au Sommet sans intervenir dans les débats ; toutefois, après accord de la présidence, ils peuvent présenter une communication ;
- à la Conférence ministérielle de la Francophonie, dans les mêmes conditions.

Ils siègent à la table de façon distincte.

Ils n'assistent pas aux séances à huis clos de ces instances.

Les membres associés participent :

- au Conseil permanent de la Francophonie et à ses commissions avec voix délibérative.

Ils ne participent ni n'assistent aux séances à huis clos du CPF.

Les membres associés peuvent être invités à participer aux autres manifestations de la Francophonie : conférences ministérielles sectorielles, colloques, réunions d'experts, etc.

Les membres associés reçoivent l'information et la documentation non confidentielles diffusées par le Secrétariat.

Les membres associés s'acquittent obligatoirement d'une contribution statutaire dont le montant est fixé par la Conférence ministérielle. Ils sont appelés à contribuer volontairement au financement du Fonds multilatéral unique (FMU).

Ils ne peuvent pas se porter candidats pour accueillir les réunions des instances de la Francophonie (Sommet, Conférence ministérielle de la Francophonie et Conseil permanent de la Francophonie).

L'accès au statut de membre associé répond à des conditions strictes. Il est réservé à des États et des gouvernements pour lesquels le français est d'ores et déjà l'une des langues officielles ou d'un usage habituel et courant, et qui partagent les valeurs de la Francophonie.

### **C. Statut d'Observateur**

Les observateurs assistent aux instances suivantes :

- au Sommet, sans intervenir dans les débats ;
- à la Conférence ministérielle, dans les mêmes conditions. Ils peuvent toutefois, après accord de la présidence, présenter une communication ;
- aux sessions du Conseil permanent de la Francophonie, sans prise de parole et sans prise en charge.

Les observateurs n'assistent pas :

- aux réunions des Commissions du CPF.

Ils n'assistent pas non plus aux huis clos de l'une quelconque des instances de la Francophonie.

Les observateurs siègent dans la salle de façon distincte.

Les observateurs peuvent être invités à assister aux autres manifestations de la Francophonie : conférences ministérielles sectorielles, colloques, réunions d'experts, etc.

Les observateurs peuvent contribuer volontairement au financement de la coopération multilatérale francophone dans le cadre du Fonds multilatéral unique (FMU). Ils sont tenus de s'acquitter de frais de secrétariat en contrepartie de la documentation à laquelle ils ont accès. Le montant des frais est fixé par le CPF.

Ils ne peuvent pas se porter candidats pour accueillir les réunions des instances de la Francophonie (Sommet, Conférence ministérielle de la Francophonie et Conseil permanent de la Francophonie).

Les observateurs reçoivent l'information et la documentation non confidentielles diffusées par le Secrétariat.

Le statut d'observateur peut être accordé à un État ou à un gouvernement.

Dans le souci de privilégier l'objectif d'approfondissement de la communauté francophone, le statut d'observateur est accordé à titre pérenne.

#### **D. Statut d'Invité spécial**

Le statut d'invité spécial vise les entités ou collectivités territoriales non souveraines — ressortissantes d'États non membres de la Francophonie — qui en font la demande, dès lors que ces entités ou collectivités manifestent leur volonté d'engagement dans la Francophonie et que l'usage de la langue française est attesté sur leur territoire.

Ces dispositions sont applicables sous réserve de l'accord de l'État dont relèvent ces entités ou collectivités.

Le statut d'invité spécial ne concerne que le Sommet. Il est accordé à l'occasion de chaque Sommet et n'est donc pas reconductible automatiquement.

Les demandes formulées par les entités ou les collectivités territoriales précitées sont appréciées selon la procédure prévue dans le présent document.

Les invités spéciaux assistent à la séance inaugurale du Sommet ainsi qu'aux séances consacrées au volet coopération. Ils n'ont pas voix délibérative et siègent dans la salle de façon distincte.

Ils sont également invités à participer aux manifestations sociales et culturelles.

Ils reçoivent les documents du Sommet.

L'OIF pourra développer avec leurs autorités des contacts occasionnels et privilégiés, afin de contribuer à mettre en œuvre des programmes particuliers de soutien à la langue française ainsi que pour favoriser leur participation, sur une base volontaire, à certains programmes de coopération.

## **Chapitre II : PROCÉDURES D'ADHÉSION**

Toute nouvelle demande d'adhésion en qualité d'observateur ou de membre associé doit être introduite par une lettre du chef de l'État ou du gouvernement intéressé, adressée par les voies diplomatiques habituelles au Président en exercice de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement, c'est-à-dire au chef de l'État ou du gouvernement du dernier pays ayant accueilli la Conférence. Cette demande, accompagnée d'un dossier circonstancié de candidature, doit être déposée au moins six mois avant la tenue du Sommet. Elle est aussitôt communiquée au Secrétaire général de la Francophonie pour instruction.

L'accession à un statut supérieur n'est pas de droit.

Le passage du statut d'observateur au statut de membre associé tout comme celui de membre associé à celui de membre de plein droit nécessite une demande formelle adressée directement au Secrétaire général de la Francophonie, en sa qualité de Président du Conseil permanent de la Francophonie. La demande, accompagnée d'un dossier circonstancié, doit être déposée dans un délai de six mois avant la tenue du prochain Sommet pour qu'elle puisse être instruite. La procédure suivie est alors identique à celle des nouvelles adhésions.

Le Secrétaire général de l'OIF, en sa qualité de Président du Conseil permanent de la Francophonie, soumet la demande et le dossier à l'examen du Conseil. Celui-ci constitue en son sein un comité *ad hoc* (dit « Comité sur les demandes d'adhésion ou de modification de statut »), ouvert aux seuls membres de plein droit et chargé de l'instruction des dossiers.

Ce comité établit un rapport détaillé qu'il soumet au Conseil permanent de la Francophonie. Celui-ci, après examen, adopte un avis destiné à la Conférence ministérielle.

Le Comité *ad hoc* peut, en tant que de besoin, compter sur le rapport d'une mission d'enquête nommée par le Secrétaire général de la Francophonie, dans le but d'évaluer sur le terrain le respect des critères d'adhésion.

La Conférence ministérielle formule une recommandation destinée au Sommet, qui est déposée par son Président.

À l'ouverture de ses travaux, le Sommet, sur la base des recommandations de la Conférence ministérielle, délibérant à huis clos et à l'unanimité, décide d'accueillir ou non le nouveau requérant.

Aucun État ou gouvernement ne peut accéder au statut de membre de plein droit sans avoir été au préalable membre associé.

### **Chapitre III : CONSTITUTION DES DOSSIERS**

#### **A. Pour l'obtention du statut d'Invité spécial**

Une demande motivée, adressée au Secrétaire général de la Francophonie dans les conditions prévues par les procédures d'adhésion du Chapitre II ci-dessus, suffit.

#### **B. Pour l'obtention du statut d'Observateur**

La demande de candidature doit être impérativement accompagnée d'un dossier comportant un exposé des motifs.

Toute demande de participation en qualité d'observateur doit se fonder sur une volonté de favoriser le développement de l'usage du français, quel que soit son usage effectif au moment de la demande.

Cette demande doit aussi traduire un intérêt réel pour les valeurs défendues par la Francophonie, pour ses programmes dans le cadre de la coopération multilatérale francophone, ainsi que pour les efforts développés en faveur de la concertation francophone dans les organisations intergouvernementales et les grandes manifestations internationales.

#### **C. Pour l'obtention du statut de Membre associé**

La demande doit être impérativement accompagnée d'un dossier comportant un exposé des motifs et tous les éléments d'information qui permettront d'en apprécier la pertinence.

Toute demande d'accession au statut de membre associé doit se fonder sur une démonstration détaillée d'une situation satisfaisante au regard de l'usage du français dans le pays concerné et traduire une réelle volonté d'engagement dans la Francophonie, tant au plan national qu'international, en souscrivant à ses valeurs, telles qu'affirmées par sa Charte et par les Déclarations de ses Sommets et Conférences ministérielles (reprise de l'acquis francophone).

Par ailleurs, il sera tenu compte de la présence d'établissements adhérents à l'AUF, ainsi que de l'adhésion d'une section du Parlement à l'APF ou de certaines villes à l'AIMF, ou encore de la participation des candidats à la Confémen ou à la Conféjes.

Parmi les éléments d'information requis pour l'instruction de la demande, il y a lieu de distinguer :

- **dans l'espace linguistique**

- le statut du français (langue nationale, officielle, d'enseignement, seconde, étrangère la plus favorisée) ;
- les mesures éventuelles, législatives ou réglementaires, concernant le français ;
- l'évolution concernant la place du français dans le pays par rapport aux autres langues ;
- le nombre et le pourcentage de francophones estimés ;
- l'existence d'une structure spécifique chargée de l'action en faveur du français ;
- la présence d'associations œuvrant en faveur de la langue française ;

- **dans l'espace pédagogique**

- la scolarisation en français (quand celui-ci n'est pas langue première) ;
- le nombre total d'élèves et d'heures d'enseignement du et en français aux niveaux primaire, secondaire et supérieur ;
- la scolarisation dans d'autres langues internationales ;
- la présence de filières francophones dans l'enseignement supérieur ;
- la présence de départements de langue française ;
- l'estimation du nombre d'étudiants nationaux poursuivant leurs études dans les pays francophones ;
- l'estimation du nombre d'enseignants et d'assistants de français en provenance de pays francophones ;
- l'utilisation d'un enseignement francophone à distance ;
- l'indication de réformes éducatives concernant l'enseignement du français mises en application ou en passe de l'être ;
- la situation de l'édition scolaire en français ;
- l'existence de partenariats entre établissements d'enseignement du pays et des établissements d'enseignement de pays francophones ;
- le volume de bourses à destination d'établissements francophones à l'étranger ou de bourses de stages pour des formations courtes ;

- **dans l'espace culturel**

- les manifestations francophones les plus marquantes (littérature, théâtre, musique, arts de la rue, cinéma, multimédias, arts plastiques, rencontres d'auteurs et de créateurs) ;
- l'existence de centres ou d'instituts culturels francophones ;
- la circulation des spectacles et expositions francophones ;
- les programmes et projets de développement culturel menés en bilatéral ou multilatéral francophone ;
- la collaboration avec des centres culturels francophones étrangers ;
- l'existence d'un public consommateur d'activités culturelles francophone ;
- la présence de réseaux d'éditeurs, d'imprimeurs et de distributeurs dans le livre et la presse écrite en français ;
- l'existence d'un statut des minorités linguistiques et culturelles francophones (reconnaissance et promotion de la langue française) ;
- l'expression et la présence de la langue française dans l'espace public (médias, événements culturels, débats de société) ;
- l'émergence d'auteurs écrivant directement en français ;

- **dans l'espace de communication**

- les principaux titres de la presse écrite en langue française importés dans le pays ;
- les principaux titres de la presse écrite édités dans le pays ;
- l'indication des principaux points de vente (hôtels, aéroports, librairies, kiosques) ;
- la vitalité de la presse francophone ;
- la captation de chaînes de radio en langue française ;
- les programmes des chaînes n'émettant que partiellement en français (contenu) ;
- l'évolution du paysage radiophonique francophone ;
- la réception de chaînes de télévision en langue française ;
- le contenu des chaînes n'émettant que partiellement en français ;
- les hôtels équipés pour la réception de chaînes francophones (câble et satellite) ;
- les modifications majeures intervenues dans le paysage audiovisuel (dans un sens favorable ou défavorable au développement de la langue française et de la francophonie, création ou suppression de programmes en langue française, accès à de nouvelles chaînes) ;
- l'existence d'accords de coopération (formation du personnel, aide technique et en matériel) et de coproduction avec des pays francophones ;
- l'état de la législation du pays concernant la liberté de la presse et de l'audiovisuel ;

- **dans l'espace économique**

- les investissements directs en provenance de pays francophones ;
- les grands contrats signés récemment avec des pays francophones ;
- les accords commerciaux et de protection des investissements avec des pays francophones ;
- les importations de pays francophones et exportations vers des pays francophones ;
- l'organisation de la concertation dans le cadre de l'OMC avec d'autres pays francophones ;
- l'évolution de la pratique des langues dans les entreprises ;
- la solidarité envers les pays en développement ;

- **dans l'espace politique et juridique**

- l'évolution de la démocratie et de l'État de droit ;
- l'existence de services officiels chargés du suivi des questions de droits de l'Homme ;
- la signature ou ratification de traités ayant le droit comme champ d'application ;
- les programmes importants de coopération juridique avec des pays francophones ;

- **pour le rayonnement de la Francophonie**

- l'initiative la plus réussie en matière de promotion de la Francophonie ;
- l'attachement à la promotion de la diversité culturelle ;
- les manifestations centrées sur la Francophonie ;

- **dans l'espace associatif**

- la présence d'associations locales qui se réfèrent explicitement à la langue française ou à la Francophonie (regroupements professionnels, associations de femmes et de jeunes) ;
- l'affiliation de ces associations à des associations internationales francophones ;
- les principales évolutions concernant la vie associative francophone ;
- la présence du français dans les loisirs et sur les lieux publics ;

- **au plan international et multilatéral**

- la reprise de l'acquis francophone ;



- la participation effective et régulière à la concertation francophone dans les organisations internationales ou dans les grandes conférences ou sommets mondiaux et régionaux ;
- la participation à des groupes d'ambassadeurs francophones auprès des organisations internationales ;
- l'engagement de principe d'utiliser la langue française dans les enceintes internationales, lorsque la langue nationale de l'État membre n'est pas reconnue comme langue de travail.

#### **D. Pour l'obtention du statut de Membre de plein droit**

Le membre associé fera rapport annuellement au Conseil permanent de la Francophonie en fonction des éléments d'appréciation figurant sous la lettre C qui précède.

L'accès du membre associé au statut de membre à part entière n'est pas de droit. La demande formelle de changement de statut devra faire apparaître les progrès et les avancées substantielles accomplis par rapport à la situation présentée au moment de l'obtention du statut de membre associé. Ces progrès et ces avancées devront refléter un engagement accru du membre associé dans la concertation et la coopération francophones, ainsi qu'un usage en progrès de la langue française.



### **Tableau des indicateurs destinés à préciser les critères sur les adhésions**

présenté au XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (Québec, 17-19 octobre 2008)

Au Sommet de Bucarest, les chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie ont demandé à leurs représentants de poursuivre au sein des instances appropriées la réflexion sur les critères d'adhésion au Sommet de la Francophonie, critères tirés des « Statuts et modalités d'adhésion à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage », adoptés en 2002 au Sommet de Beyrouth.

Pour donner suite à cette demande, le Comité *ad hoc* sur les demandes d'adhésion ou de modification de statuts a tenu plusieurs réunions en 2007 et 2008, et examiné les différentes pistes de réflexion proposées la présidence canadienne visant à une application plus rigoureuse, à une précision et à une redéfinition des critères actuels, se basant notamment sur l'expérience d'autres organisations internationales.

Au terme de ses travaux, le Comité *ad hoc* a élaboré le tableau ci-après, qui présente les critères d'adhésion pour chacun des statuts et propose des indicateurs de performance pour chacun de ces critères.

Le Conseil permanent de la Francophonie, lors de sa 69<sup>e</sup> session du 22 septembre 2008, ainsi que la Conférence ministérielle et le Sommet de Québec ont pris note de ce tableau des indicateurs destinés à préciser les critères sur les adhésions.

Les indicateurs proposés ne constituent pas une liste exhaustive, pas plus qu'ils ne doivent être analysés comme de nouveaux critères qu'un candidat à l'adhésion devrait à tout prix remplir pour adhérer à la Francophonie. Leur objectif est de faciliter l'analyse des futurs dossiers de candidature sur la base d'une compréhension commune des critères d'adhésion existants.

STATUT	CRITÈRES D'ADHÉSION	SOURCE	INDICATEURS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<b>Observateur</b>	1. « Volonté de favoriser le développement de l'usage du français, quel que soit son usage effectif au moment de la demande. »	Chapitre III, 2 <sup>e</sup> para. de la section B des Statuts et modalités.	1A - Actions prises par le gouvernement pour favoriser le développement de l'usage du français. Ex : mise en place de politiques, de législations et de structures visant à favoriser l'usage du français.	<p>La section C du chapitre III des Statuts et modalités dresse une liste d'éléments d'information requis pour l'instruction des demandes d'adhésion au titre de membre associé.</p> <p>Plusieurs de ces éléments peuvent servir d'indicateurs pour évaluer les actions prises par les gouvernements des pays candidats au statut d'observateur. (Ex. : existence d'une structure spécifique chargée de l'action en faveur du français, indication de réformes éducatives concernant l'enseignement du français mises en application ou en passe de l'être).</p> <p>Pour recueillir cette information, la Commission fait appel à l'expertise de la Cellule d'observation du français de l'OIF. Si la cellule n'est pas en mesure de fournir l'information nécessaire, cette tâche est confiée à une société d'experts-conseils ou à une société spécialisée dans les évaluations gouvernementales ayant une présence dans le pays candidat. La présidence présente les résultats à la Commission.</p> <p>Les frais afférents à cette évaluation extérieure sont à la charge du pays candidat.</p>
<b>Observateur</b>	<p>2. « Intérêt réel pour les valeurs défendues par la Francophonie, pour ses programmes dans le cadre de la coopération multilatérale francophone ainsi que pour les efforts développés en faveur de la concertation francophone dans les organisations intergouvernementales et les grandes manifestations internationales. »</p> <p>Ces valeurs sont précisées comme étant celles « affirmées par sa Charte et par les Déclarations de ses Sommets et Conférences ministérielles (reprise de l'acquis francophone) ».</p>	Chapitre III, 3 <sup>e</sup> para. de la section B des Statuts et modalités.	<p>2A - Contribution volontaire au financement de la coopération multilatérale francophone.</p> <p>2B – Participation aux activités et/ou adhésion à des réseaux francophones et/ou d'opérateurs de la Francophonie, pour manifester l'intérêt à la coopération multilatérale francophone.</p>	<p>À l'heure actuelle, le 1<sup>er</sup> critère rend difficile l'adhésion au titre d'observateur de nombreux pays qui pourraient apporter une contribution substantielle à la Francophonie sur le plan des valeurs et de la coopération francophone, mais où le gouvernement ne démontre pas une volonté de favoriser le développement de l'usage du français sur son territoire.</p> <p>La présidence propose qu'une réflexion plus large sur le statut d'observateur soit menée ultérieurement au sein de la Commission, notamment sur la contribution attendue des observateurs au chapitre de la coopération multilatérale francophone.</p> <p>La Roumanie et le Canada se sont engagés à produire un document de réflexion sur le sujet. Celui-ci devra souligner que la langue française demeure le socle et le ciment de l'Organisation et être au centre de l'analyse de toute candidature (demande du Vietnam).</p>

		Chapitre III, 2 <sup>e</sup> para. de la section C des Statuts et modalités	<p>2C - Appui aux processus de paix dans l'espace francophone, y compris participation à des missions de maintien de la paix des Nations unies.</p> <p>2D – Respect des principes du droit international, du droit international humanitaire et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et ratification et mise en œuvre de traités et conventions traduisant un intérêt pour les valeurs de la Francophonie.</p> <p>2E – Relations pacifiques et de bon voisinage entretenues avec les États membres de l'OIF.</p>	Dans le cadre de l'évolution du volet politique des activités de l'OIF, et l'importance de maintenir l'efficacité des travaux des instances de l'organisation, ainsi que la cohérence politique de l'ensemble des pays membres, il paraît nécessaire que les pays candidats à participer aux travaux de l'organisation comme observateurs aient des relations pacifiques avec tous les États membres de l'OIF et ne soient pas en état de guerre, ni occupent les territoires d'un de ces États.
<b>Membre associé</b>	1. Le français doit être « l'une des langues officielles ou d'un usage habituel et courant. »	Chapitre I, dernier para. de la section B des Statuts et modalités.	<p>1A – Statut de la langue française.</p> <p>1B - Statistiques nationales et non préparées aux seules fins du dossier de candidature.</p> <p>1C - Statistiques concernant l'évolution relative du français par rapport aux autres langues étrangères. (voir éléments d'information requis au Chapitre III-C des Statuts et modalités d'adhésion.)</p>	Pour recueillir cette information, la Commission fait appel à l'expertise de la Cellule d'observation du français de l'OIF. Si la cellule n'est pas en mesure de fournir l'information nécessaire, cette tâche est confiée à une société d'experts-conseils ou à une société spécialisée dans les évaluations gouvernementales ayant une présence dans le pays candidat. La présidence présente les résultats à la Commission. Les frais afférents à cette évaluation extérieure sont à la charge du pays candidat.
<b>Membre associé</b>	<p>2. L'État ou gouvernement doit partager « les valeurs de la Francophonie ».</p> <p>Ces valeurs sont précisées comme étant celles « affirmées par sa Charte et par les Déclarations de ses Sommets et Conférences ministérielles (reprise de l'acquis francophone) ».</p>	<p>Chapitre I, dernier para. de la section B des Statuts et modalités.</p> <p>Chapitre III, 2<sup>e</sup> para. de la section C des Statuts et modalités d'adhésion.</p>	<p>2A – La « Présence d'établissements adhérents à l'AUF, ainsi que l'adhésion d'une section du Parlement à l'APF ou de certaines villes à l'AIMF » (mentionné dans la section C du chapitre III des Statuts et modalités).</p> <p>2B - Participation à la Confémen ou à la Conféjes.</p> <p>2C – L'appui gouvernemental à la participation de ressortissants du pays (individus, ONG, médias, représentants du secteur privé, etc.) aux activités de réseaux francophones.</p> <p>2D - Ratification et mise en œuvre de traités et conventions traduisant un intérêt pour les valeurs de la Francophonie.</p> <p>2E - Appui aux processus de paix dans l'espace francophone.</p> <p>2F - Présence et participation aux réunions des instances de l'OIF.</p>	

			<p>2G - Contribution volontaire au financement de la coopération multilatérale francophone.</p> <p>2H - Pour les observateurs candidats au statut de membre associé : être à jour des frais de secrétariat.</p> <p>2I – Respect des principes du droit international, du droit international humanitaire et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et ratification et mise en œuvre de traités et conventions traduisant un intérêt pour les valeurs de la Francophonie.</p> <p>2J – Relations pacifiques et de bon voisinage entretenues avec les États membres de l'OIF.</p>	<p>Dans le cadre de l'évolution du volet politique des activités de l'OIF, et l'importance de maintenir l'efficacité des travaux des instances de l'organisation, ainsi que la cohérence politique de l'ensemble des pays membres, il paraît nécessaire que les pays candidats à participer aux travaux de l'organisation comme membres associés aient des relations pacifiques avec tous les États membres de l'OIF et ne soient pas en état de guerre, ni occupent les territoires d'un de ces États.</p>
<b>Membre de plein droit</b>	<p>1. « Le français doit être l'une des langues officielles ou d'un usage habituel et courant » et avoir été l'objet de « progrès » et d'« avancées substantielles » par rapport au niveau observé au moment de l'adhésion à titre de membre associé.</p>	<p>Chapitre I, 2<sup>e</sup> para. de la section D des Statuts et modalités.</p>	<p>1A – Statut de la langue française</p> <p>1B – Statistiques nationales et non préparées aux seules fins du dossier de candidature.</p> <p>1C - Statistiques concernant l'évolution relative du français par rapport aux autres langues étrangères.</p> <p>1D - Il est prévu, au 1<sup>er</sup> paragraphe de la section D du chapitre III des Statuts et modalités, que les membres associés fassent rapport annuellement au CPF en fonction des éléments d'appréciation figurant sous la lettre C du Chapitre III. Ces rapports, ou leur transcription, devraient être transmis à la Commission ad hoc afin de juger de l'évolution du français dans les pays candidats au statut de membre de plein droit.</p>	<p>Pour recueillir cette information, la Commission fait appel à l'expertise de la Cellule d'observation du français de l'OIF. Si la cellule n'est pas en mesure de fournir l'information nécessaire, cette tâche est confiée à une société d'experts-conseils ou à une société spécialisée dans les évaluations gouvernementales ayant une présence dans le pays candidat. La présidence présente les résultats à la Commission.</p> <p>Les frais afférents à cette évaluation extérieure sont à la charge du pays candidat.</p>
<b>Membre de plein droit</b>	<p>2. L'État ou gouvernement doit partager « les valeurs de la Francophonie » et faire apparaître des « progrès » et des « avancées substantielles » par rapport au niveau observé au moment de l'adhésion à titre de membre associé, lesquels devront refléter « un engagement accru du membre associé dans la concertation et la coopération francophones. »</p>	<p>Chapitre I, 2<sup>e</sup> para. de la section D des Statuts et modalités.</p>	<p>2A – Progrès et avancées substantielles en ce qui a trait aux indicateurs pertinents relatifs au 2<sup>e</sup> critère de la section « membre associé ». (2A à 2J)</p> <p>2B – Pour les membres associés candidats au statut de membre de plein droit : être à jour des contributions.</p> <p>2C - Participation aux réunions du Groupe des Ambassadeurs francophones dans les différentes organisations internationales.</p>	

**Extrait des recommandations de la CMF  
sur les demandes d'adhésion ou de modification de statut  
portant sur les relations avec les États observateurs et les invités spéciaux**

adoptées par le XIII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (Montreux, 23-24 octobre 2010)

Le CPF ayant souligné que les demandes d'adhésion soulèvent plus largement la problématique récurrente de l'élargissement et de l'approfondissement de la Francophonie, la CMF entérine sa proposition de conduire une réflexion sur les règles d'appartenance à la Francophonie à soumettre aux instances en vue du XIV<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie.

S'agissant du processus de réflexion sur les relations avec les membres observateurs et les invités spéciaux :

**Statut des États observateurs**

- en ce qui concerne la réflexion en vue de permettre aux États observateurs d'être mieux ancrés dans l'activité de la Francophonie institutionnelle, la CMF préconise l'organisation de deux à trois réunions thématiques annuelles en marge de ses sessions, dont l'une avec l'APF et les opérateurs directs et reconnus du Sommet ;
- en ce qui concerne l'éligibilité des États observateurs en tant que bénéficiaires des programmes de l'OIF, tout en recommandant que les programmes doivent être réservés prioritairement aux membres de plein droit, la CMF a convenu que les États observateurs sont susceptibles de bénéficier et d'apporter leur contribution à certains programmes de l'OIF, suite à une demande spécifique formulée, comme c'est déjà le cas pour le programme *Le français dans la vie diplomatique et la fonction publique internationale* ;
- en ce qui concerne la réflexion visant à encourager la participation effective des États observateurs à la programmation mise en œuvre par l'OIF dans le cadre de ses domaines prioritaires, la CMF recommande que le versement des contributions volontaires des observateurs se fasse prioritairement à travers le FMU. Toutefois, la possibilité de recevoir des financements extérieurs pour un nombre limité de programmes préalablement identifiés par l'OIF et approuvés par les instances, sans contrepartie directe pour les États observateurs contributeurs, a été retenue ;
- en ce qui concerne la réflexion sur une participation plus active au niveau du Sommet de la Francophonie, qui permettrait aux États observateurs de bénéficier d'un plus haut niveau de représentation et d'une meilleure visibilité au niveau de l'Organisation, la CMF recommande le maintien des dispositions statutaires actuelles, qui n'accordent pas de prise de parole aux observateurs lors des sommets. Il préconise cependant une application souple de ce principe, selon des modalités à aménager au cas par cas entre l'OIF et le pays hôte du Sommet, dans le cas où le chef de l'État observateur lui-même participe au Sommet ;

**Statut des invités spéciaux**

- en ce qui concerne les invités spéciaux, la CMF recommande le maintien des dispositions en vigueur, qui ne leur donnent pas accès aux programmes de l'OIF, et encourage leurs contributions volontaires à travers le FMU.

De plus, conformément à la proposition du CPF sur la révision des contributions des États observateurs, la Conférence ministérielle a décidé de porter le montant des contributions statutaires de cette catégorie de membre à dix mille euros par an.

Enfin, sur la base des recommandations ci-dessus, la Conférence a donné mandat au CPF d'engager une réflexion en vue de la révision des Statuts et modalités d'adhésion à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage.